Obernai

République Française
Département du Bas-Rhin
Ville d'OBERNAI

Difep

Arrêté Municipal d'autorisation temporaire
Occupation du domaine public – MARCHE DE NOEL 2026
N° 26-160-DIF du 29 octobre 2026

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et suivants ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de la Route ;
VU les lois et instructions sur les voiries publiques ;
VU le Code Pénal, et en particulier les articles R.623-2 et R.644-2 ;
VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.3321-1, L.3342-1, L.3353-4 et suivant, R.1334-31, R.1337-6 et R.1337-7 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU l'arrêté municipal du 30 octobre 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
VU l'arrêté municipal permanent du 16 avril 2025 portant règlement de l'occupation du domaine public à titre commercial ;
VU la délibération du Conseil Municipal en vigueur portant révision des droits et tarifs des services publics locaux ;

VU la demande formulée par **Monsieur Freddy MUCKLI**, demeurant 14 rue la Roche du Faucon à 67190 GRENDELBRUCH concernant l'occupation du domaine public, durant la période du Marché de Noël, en vue d'y jouer de l'orgue de barbarie ;

Arrête

Article 1 : Objet de l'autorisation

Durant la période du Marché du Noël, soit du 27 novembre au 31 décembre 2026, Monsieur Freddy MUCKLI est autorisé à occuper le domaine public en vue de jouer de l'orgue de Barbarie.

La prestation de M. Freddy MUCKLI devra se dérouler de façon itinérante sur l'ensemble du périmètre du Marché de Noël, selon sa propre organisation, à savoir :

- ✓ Place Neher ;
- ✓ Place du Marché ;
- ✓ Place du Beffroi,
- ✓ Place de l'Etoile ;
- ✓ Cour Athic.

Article 2 : Emprise sur la voie publique

La superficie accordée à M. MUCKLI pour jouer de son instrument de musique est de 1 m² par emplacement.

Aucun équipement, de quelque nature qu'il soit, ne devra être placé même provisoirement en-dehors de l'espace ainsi défini.

Article 3 : Sécurité et accessibilité

Les installations doivent laisser en permanence un passage d'au moins 1,40 mètres sur les trottoirs, afin que les piétons isolés ou en groupe qui empruntent la zone, puissent se déplacer aisément.

La largeur de passage sera portée à 3,00 mètres au moins dans les secteurs piétonniers, afin de permettre notamment la circulation des véhicules de secours. Si des circonstances particulières nécessitaient l'enlèvement

des installations, le permissionnaire serait tenu de déférer immédiatement aux injonctions des agents des Forces de l'ordre, ou d'agents de la Ville d'OBERNAI.

Article 4 : Horaires

Conformément à l'Arrêté municipal permanent n° 2026/240/PM-PERM portant règlement général du Marché de Noël d'Obernai, l'occupation du domaine public, tel que précisé ci-avant, se déroulera selon les horaires suivants :

du dimanche au jeudi	→	de 10h00 à 20h00
du vendredi au samedi	→	de 10h00 à 21h00
24 décembre	→	de 10h00 à 16h00
25 décembre	→	Fermeture
31 décembre	→	de 10h00 à 16h00

Tout dépassement de ces horaires est interdit et pourra donner lieu à sanction, y compris retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : Responsabilités / Assurances

Le permissionnaire est responsable de tous les dommages résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public, tout comme de ses activités.

A ce titre, il reconnaît expressément disposer d'une police d'assurance en cours de validité, couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers, des clients, et de la Ville d'OBERNAI. Une attestation délivrée par une Compagnie d'assurances doit pouvoir être produite immédiatement, sur simple requête des agents des Forces de l'ordre. A défaut, et tous droits et moyens réservés, les dispositions de l'arrêté municipal du 16 avril 2025 trouveront pleinement application. La Ville d'OBERNAI n'intervient en aucun cas dans la réparation des dommages occasionnés aux biens appartenant ou confiés au récipiendaire.

En cas de sinistre, en l'absence de couverture, ou de couverture insuffisante, le permissionnaire indemnisera personnellement les victimes.

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité de la Ville d'OBERNAI ne pourra être recherchée. En particulier, aucune procédure ne sera engagée directement ou par subrogation contre la Ville d'OBERNAI.

Article 6 : Régime de l'autorisation

- **La présente autorisation est accordée à titre strictement personnel**. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment, notamment en cas d'absence de paiement de la redevance, de non-respect de la réglementation, et en particulier des dispositions de l'arrêté municipal portant règlement de l'occupation du domaine public communal en vigueur. Aucune indemnité ne pourra être réclamée du fait du retrait de l'autorisation.

- **La présente autorisation ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel au bénéficiaire**.

- **La présente autorisation ne permet pas au bénéficiaire d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale**, ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux, ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

Article 7 : Redevance

Conformément à la délibération prise en Conseil Municipal du 15 septembre 2026, le montant de la redevance d'occupation du domaine public à appliquer dans le cadre de l'activité de M. MUCKLY est de 3 € / m² / jour.

Ainsi, à l'issue de la période du Marché de Noël, M. MUCKLY s'engage à communiquer le nombre de jours de présence au sein du Marché de Noël, afin que le montant de la redevance puisse être établi par le service DIFEP de la Ville d'Obernai.

Etant précisé que M. MUCKLY s'engage à pratiquer son activité sur un minimum de 5 jours.

Le recouvrement de cette somme donne lieu à l'établissement d'un titre de recette par la Ville d'OBERNAI.

L'absence de paiement de la redevance aura pour conséquence le retrait immédiat de l'autorisation en cours et pourra entraîner le non-renouvellement de celle-ci pour la période suivante.

Article 8 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Transmission et exécution

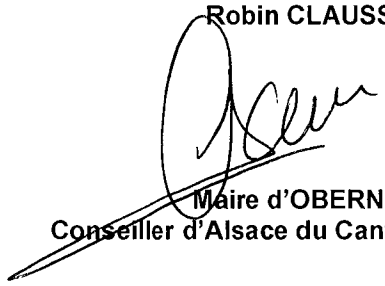
Les Services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OBERNAI ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville d'OBERNAI ;
- DIFEP ;
- Au Récipiendaire ;
- Au Registre des arrêtés municipaux.

En prévision de modifications éventuelles, il est entendu que les agents de la force publique seront également autorisés à prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

Fait à OBERNAI, le 29 octobre 2026

Robin CLAUSS



Maire d'OBERNAI
Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire, et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville d'Obernai en date du 05 NOV. 2026